



Arrêt

n°173 308 du 19 août 2016
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 13 mars 2011.

1.2. Le 14 mars 2011, il introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 74.993 du 13 février 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 24 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire—demandeur d'asile (Annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 26 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.5. Le 6 octobre 2015, le requérant et sa compagne, de nationalité belge, ont fait enregistrer une déclaration de cohabitation légale.

1.6. Le 10 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage avec une Belge (annexe 19ter).

1.7. Le 14 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

L'intéressé a introduit une demande de séjour en date du 10/11/2015. L'annexe 19ter mentionne qu'il a produit tous les documents et qu'il n'est donc plus prié de produire dans les trois mois de nouveaux documents. C'est la raison pour laquelle cette décision est prise ce jour et non à l'échéance des trois mois qui suivent la date de la demande de séjour.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, selon le registre national, l'intéressé est domicilié l'adresse de sa partenaire belge depuis le 23/07/2015 (rue [XX], n° [XX] à 7350 Hensies). Selon la fiche de client de la poste daté diu (sic) 25/06/2015, Mr [XX] est à cette adresse depuis le 25/06/2015. Il n'y donc pas un an de cohabitation entre lui et Mme [XX].

Par ailleurs, il produit des attestations de collègues, d'amis et de voisins certifiant que les intéressés (sic) sont en couple depuis le début de l'année 2014 ou depuis mai 2014. Or ces documents n'ont qu'une valeur déclarative. Il produit également une conversation sur Facebook datée pour le plus ancien du 28/04/2014. Ce qui est insuffisant pour démontrer qu'ils se connaissent depuis au moins au moins 2 ans.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 10/11/2015 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour.»

2. Recevabilité du recours en suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie requérante excipe d'une irrecevabilité du recours en suspension postulé en termes de requête par la partie requérante. Elle fait valoir que, conformément à l'article 39/79, 7° de la loi du 15 décembre 1980, le recours introduit à l'encontre de la décision attaquée est « *suspensif en lui-même* ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose que « §1er. *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]* ».

En l'espèce, force est de constater que la première décision querellée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2, 8°.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

Partant, ledit recours en suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] et du principe de proportionnalité* ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la première décision attaquée a été prise sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration dans la mesure où elle ne tient pas compte de « *la durée de la relation du requérant avec Mme [XX]* ». Elle ajoute que « *les parties se connaissent et se fréquentent depuis au moins décembre 2013, il suffit de lire les conversations sur les réseaux sociaux, dans lesquelles nous pouvons voir qu'il s'agit d'une relation amoureuse* » et que « *[a]lors que le requérant a versé aux débats toutes les pièces utiles pour prouver la durée de la relation, [la partie défenderesse] prend en compte la date d'avril 2014 pour débiter la relation* ». Elle en conclut qu'il y a « *erreur d'appréciation* ».

3.3. Dans une deuxième branche intitulée « *[a]rticle 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et principe de proportionnalité* », la partie requérante rappelle, en substance, la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi que son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle poursuit en indiquant qu'« *en l'espèce, la partie [défenderesse] viole clairement et manifestement les règles de l'article 8 de la [CEDH] ainsi que les règles des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité* ». Elle ajoute qu'« *[e]n l'espèce, la [...] requérante ne constitue par sa présence sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec sa compagne de nationalité Belge est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie [défenderesse]* ». Elle considère dès lors que « *lui notifier une décision d'ordre de quitter le territoire est abusive et contraire à l'article 8 de la [CEDH]* ».

et son interprétation évolutive telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à encourager le développement des droits de l'homme », ajoutant « d'autant plus que la déclaration de cohabitation légale a été enregistrée par la commune d'Hensies le 06.10.2015 ».

3.4. Dans une troisième branche intitulée « [v]iolation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue », la partie requérante fait valoir que « [l]a décision entreprise souffre manifestement d'un manque de motivation adéquate démontrant de la sorte que l'autorité administrative a manifestement fait oeuvre d'arbitraire plutôt que de bonne administration et ce contrairement aux dispositions suivantes : aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, « l'erreur » ou « l'irrégularité » ne constituent pas un moyen de droit. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ainsi que de « l'erreur » et de « l'irrégularité », le moyen unique est irrecevable.

Ensuite, le moyen unique est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la CEDH n'est en effet pas applicable à des recours contre des décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers dès lors qu'elles n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale, au sens de l'article 6, § 1, précité.

Enfin, le Conseil constate que le moyen unique est encore irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, sur les première et troisième branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi,

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est fondée sur la considération selon laquelle les preuves de cohabitation, les attestations de tierces personnes et les échanges de correspondance par Internet, produits à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par le requérant, ne permettent pas d'établir le caractère stable et durable de la relation entre celui-ci et sa partenaire. Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant de l'allégation en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse ne tient pas compte de la durée de la relation entre le requérant et sa compagne dès lors qu'il ressort des échanges de correspondance par Internet que le début de celle-ci remonte à décembre 2013 et non à avril 2014 comme le relève la partie défenderesse dans la première décision attaquée, force est d'observer qu'elle repose sur une lecture erronée de la décision entreprise - laquelle ne soutient pas que la relation amoureuse du requérant et de sa partenaire n'aurait débuté qu'en avril 2014 mais se borne à relever que les pièces produites ne permettent pas de prouver qu'elle dure depuis deux ans avant la demande - et est partant inopérante. Il en va d'autant plus ainsi que, même à supposer que les échanges de correspondance par Internet indiquent que le requérant et sa compagne se connaissent depuis le mois de décembre 2013, - ce qui n'est en tout état de cause pas démontré, les premiers échanges de correspondance entre le requérant et sa compagne remontant, de l'aveu de la partie requérante dans l'inventaire de la requête ainsi que de la pièce 9 annexée à la requête, au 4 janvier 2014-, force est de constater que cette durée ne permet toujours pas d'établir que les parties intéressées « *se connaissent depuis au moins deux ans* » avant la demande du requérant, introduite le 10 novembre 2015, au sens de l'article 40bis précité de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le motif de la première décision attaquée selon lequel les déclarations de tierces personnes, produites par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour, et attestant de l'existence d'une relation entre les intéressés depuis le début de l'année 2014 ou depuis le mois de mai 2014, n'ont qu'une valeur déclarative. Partant, ces déclarations ne permettent pas de prouver valablement et suffisamment que le requérant se trouve dans les conditions légales pour se voir reconnaître le droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas davantage le motif de la première décision attaquée selon lequel la cohabitation entre le requérant et sa partenaire a débuté le 25 juin 2015, ce qui est insuffisant pour démontrer l'existence d'un an de cohabitation entre les intéressés au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'allégation, invoquée dans la troisième branche, selon laquelle la première décision attaquée « *souffre manifestement d'un manque de motivation adéquate démontrant de la sorte que l'autorité administrative a manifestement fait œuvre d'arbitraire plutôt que de bonne administration* », le Conseil constate qu'elle n'est pas autrement étayée, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la motivation de la première décision attaquée ne serait pas adéquate, et relève dès lors de la pure hypothèse, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'obligation de motivation formelle, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, du « *principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause au moment où elle statue* », du principe de proportionnalité ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Eu égard à ce qui précède, la partie requérante n'est pas fondée à affirmer que la partie défenderesse a violé les principes et les dispositions visées au moyen unique ou commis une erreur manifeste

d'appréciation en décidant que les conditions énoncées aux articles 40*bis*/40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies en l'espèce.

Les autres pièces déposées en annexe à la requête (attestations de tierces personnes et photographies) ne permettent pas de renverser la conclusion qui précède. Le Conseil observe en effet qu'il s'agit des pièces qui ont en temps voulu été déposées à l'appui de la demande de séjour du requérant et que ce dernier ne prétend pas qu'elles n'auraient pas été correctement appréciées par la partie défenderesse.

4.3.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et sa partenaire sont domiciliés à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Partant, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et, partant, de vérifier si l'autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Dans ce cas, il convient toutefois d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante en termes de requête, si ce n'est « *la séparation de la cellule familiale* » et « *l'atteinte à leur droit fondamental de vivre heureux ensemble* » - argument développé seulement dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable et qui, à défaut d'être étayé par des éléments concrets, ne saurait être retenu.

Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Enfin, en ce que la partie requérante semble alléguer, en termes de requête, une violation de l'obligation de motivation sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'elle est en défaut de démontrer en quoi les dispositions et principes visés au moyen unique imposent une telle obligation à la partie défenderesse, en sorte que cet argument ne peut être suivi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas davantage fondée à affirmer que la partie requérante a violé le principe de proportionnalité, le « *principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* » ni qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

4.5. Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM